

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISATION DE CONCLURE CERTAINS CONTRATS DE SERVICES

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement est adopté en vertu des dispositions prévues à la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public* ainsi que des sociétés d'État (2014, chapitre 17, ci-après désignée « LGCE ») adoptée le 5 décembre 2014.
2. Le présent règlement vise à déléguer à certaines personnes ou instances politiques le pouvoir d'autoriser certains contrats de services avant la conclusion de ceux-ci.
3. Le présent règlement s'applique préalablement aux dispositions des règlements de délégation de fonctions et de pouvoirs de la Commission scolaire relatives à l'octroi des contrats de services et a donc préséance sur ceux-ci.

SECTION II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

POUR LES CONTRATS DE SERVICES AVEC UNE PERSONNE PHYSIQUE COMPORTANT UNE DÉPENSE INFÉRIEURE À 10 000 \$ / POUR LES AUTRES CONTRATS DE SERVICES COMPORTANT UNE DÉPENSE INFÉRIEURE À 25 000 \$

4. Conformément à l'alinéa 1 de l'article 16 de la LGCE, le pouvoir d'autorisation est délégué comme suit :

VALEUR DU CONTRAT DE SERVICES	PERSONNE DÉLÉGUÉE QUANT AU POUVOIR D'AUTORISATION
Contrat de services avec une personne physique comportant une dépense inférieure à 10 000 \$	Même délégataire que celui prévu au <i>règlement 149 – Délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur général</i> et au <i>règlement 163 – Délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur d'unité administrative</i> .
Autres contrats de services comportant une dépense inférieure à 25 000 \$	

POUR LES CONTRATS DE SERVICES AVEC UNE PERSONNE PHYSIQUE COMPORTANT UNE DÉPENSE DE 10 000 \$ ET PLUS / POUR LES AUTRES CONTRATS DE SERVICES COMPORTANT UNE DÉPENSE DE 25 000 \$ ET PLUS

5. Conformément à l'article 16 de la LGCE, le pouvoir d'autorisation est délégué comme suit :

VALEUR DU CONTRAT DE SERVICES	PERSONNE DÉLÉGUÉE OU INSTANCE QUANT AU POUVOIR D'AUTORISATION
Contrat de services avec une personne physique comportant une dépense :	
Entre 10 000 \$ et 75 000 \$	directeur général
Entre 75 000 \$ et 150 000 \$	comité exécutif
Autres contrats de services comportant une dépense :	
De plus de 25 000 \$ jusqu'à 75 000 \$	directeur général
Entre 75 000 \$ et 150 000 \$	comité exécutif

SECTION III – DISPOSITIONS FINALES

6. Substituts

En l'absence des délégataires, les fonctions et pouvoirs délégués en vertu du présent règlement peuvent être assumés par les personnes désignées à l'article 4 du règlement 149, dans le cas du directeur général et par celles désignées à l'article 4 du règlement 163, dans le cas des directeurs d'unité administrative.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption, conformément à l'article 394 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Adoption : 21-04-2015

Numéro de résolution : C-15-04-141

Avis public d'adoption : 06-05-2015

Entrée en vigueur : 07-05-2015

Président

Secrétaire général